



Ville de RIVES

**ARRETE N°2024\_002**  
**AUTORISANT LES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX DE RIVES**  
**A INTERVENIR EN CAS DE TRAVAUX PONCTUELS ET URGENTS**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE RIVES**

Le Maire de la Commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2213-1

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8è partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

CONSIDERANT le caractère permanent et répétitif de travaux ponctuels et urgents sur les voies publiques,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Pour les travaux définis à l'article 2 ci-après, et selon les besoins, une ou plusieurs des restrictions suivantes pourront être imposées à la circulation, au droit des chantiers routiers exécutés sur le territoire de Rives sur l'ensemble des voies en agglomération et hors agglomération (sauf les voies départementales hors agglomération) :

- a) Limitation de vitesse à 30 km/h ou 45 km/h suivant le cas
- b) Mise en place d'un alternat réglé par piquets K10 ou panneaux B15 et C18 ou feux tricolores si les circonstances l'exigent,
- c) Interdiction de dépasser,
- d) Interdiction de stationner,
- e) Interdiction de circuler sur le tronçon de voie en chantier, en cas de nécessité absolue, et mise en place d'une déviation,
- f) Un cheminement piéton sera soit maintenu et protégé, soit dévié et protégé

**Article 2 :** La réglementation, prévue à l'article 1 ci-dessus, ne pourra être imposée que pour les chantiers de durée inférieure à 48 heures, et pour les motifs suivants :

- a) Renforcement et reprise localisée de chaussée,
- b) Travaux de voirie,
- c) Traversée de chaussée par des canalisations ou ouvrages légers,
- d) Travaux topographiques,
- e) Terrassement ponctuel sur trottoir ou sur chaussée sans interruption de circulation, sauf cas exceptionnel notamment induit par les lieux et la position des travaux.

**Article 3** : Le passage des services d'urgence et des services publics devra être possible à tout moment. Lorsque les chantiers se déroulent en centre ville, l'accès aux commerces devra être maintenu. Les services techniques municipaux et/ou le maître d'ouvrage devront remettre les lieux en état à la fin de chaque intervention conformément aux textes en vigueur.

**Article 4** : La signalisation des chantiers, conforme à l'instruction sur la signalisation routière visée ci-dessus, sera installée, entretenue et déposée par l'entreprise ou le service exécutant les travaux. Le maître d'ouvrage des travaux est responsable de la mise en œuvre de la signalisation.

**Article 5** : La circulation normale devra être rétablie et la signalisation temporaire déposée :

- les soirs et week-end, sauf risques persistants,
- et durant les périodes d'inactivité du chantier lorsque celui-ci se déroule en plusieurs phases.

Les restrictions prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, seront fixées par le service délivrant l'autorisation de voirie des travaux projetés. La mairie de Rives, si elle l'estime nécessaire, se réserve la possibilité d'imposer au maître d'ouvrage des mesures de sécurité plus contraignantes que celles proposées.

**Article 6** : Les dispositions ci-dessus sont valables du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus.

**Article 7** : Toute autre restriction ainsi que la réglementation de la circulation pour les chantiers non visés par les présentes dispositions devront faire l'objet d'un arrêté particulier. Une demande spécifique des travaux devra être adressée 15 jours minimum avant la date prévue des travaux au service réglementation de la mairie de Rives.

**Article 8** : La Directrice Générale des Services, la Directrice des Services Techniques de RIVES, la brigade de Gendarmerie et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

RIVES, le 03/01/2024.

Le Maire,  
Julien STEVANT